



PROCES VERBAL

Séance du Conseil Municipal du 27 Mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept du mois de mai à vingt-et-une heures et zéro minute, le Conseil Municipal de la commune de ROQUEFORT-des-CORBIERES, dûment convoqué le vingt-et-un mai deux mille vingt-six, s'est réuni dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Madame THÉRON-CHET Marie-Christine, Maire.

Nombre de conseillers présents : 14

BETRIU Jacques, CANDAU Morgan, COMBES David, FERRÈRES Christian, FOURNIER Jean-Pierre, GILLIOT Sophie, GUIPET Christian, MAS Marjorie, NORVEZ Marie-Christine, OTH Céline, THÉRON-CHET Marie-Christine, VIAN Yves, VIÉ Pierre, WALSH Hélène.

Excusé ayant donné procuration : 01

Mme NÉDELLEC Gwenaëlle donne procuration à M. FOURNIER Jean-Pierre

Absents : 0

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : **14**

Pouvoir : **01**

Votants : **15**

Secrétaire de séance : M. CANDAU Morgan

Madame le Maire salue l'assemblée et souhaite la bienvenue à tous avant de déclarer le conseil municipal ouvert à 21 H 00, procède à l'appel nominal des élus, demande à l'assemblée de bien vouloir signer la liste de présence.

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 20 mai 2026 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 2 projets de délibérations.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 avril 2026 :

Madame le Maire demande à l'assemblée si des élus souhaitent annoter ledit procès-verbal avant d'en arrêter la forme définitive.

Le conseil municipal, à **15 pour - 0 abstention – 0 absence**, approuve le projet de procès-verbal du secrétaire pour la séance du 27 avril 2026.

Désignation du secrétaire de séance :

Madame le Maire invite les membres du conseil municipal à tenir le rôle de secrétaire de séance ; Monsieur CANDAU Morgan qui l'accepte est désigné pour remplir cette fonction.

DÉCISIONS DU MAIRE

Dans le cadre du compte rendu des décisions prises par le Maire au titre de l'article L2122-22 du Code des Collectivités, Madame indique :

- qu'il n'y a **pas eu de préemption** depuis le dernier Conseil Municipal du 27 avril 2026,
- qu'il y a pas eu de **non-préemptions** depuis le dernier Conseil Municipal du 27 avril 2026.

DÉCISIONS A CARACTERE BUDGETAIRE

Aucune décision à caractère budgétaire n'a été prise en application de l'article 3 II. de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 depuis le dernier Conseil Municipal du 27 avril 2026.

AVANT DE COMMENCER LA SÉANCE :

LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR :

1- Retrait partiel de la délibération n° 2026-09 du 3 FEVRIER 2026 portant sur l'acquisition d'un hangar agricole sis au lieu-dit « LA PLAINE » sur la commune de ROQUEFORT-DES-CORBIÈRES,

2- Attribution des subventions aux associations 2026.

Il est procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

OBJET N°1 : Retrait partiel de la délibération n° 2026-09 du 3 FEVRIER 2026 portant sur l'acquisition d'un hangar agricole sis au lieu-dit « LA PLAINE » sur la commune de ROQUEFORT-DES-CORBIÈRES

Exposé du rapport :

Madame Le Maire rappelle à l'Assemblée que suite aux observations formulées par le représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité le 21 janvier 2026 portant sur la délibération n° 2025-66 du 24 novembre 2025, le Conseil municipal dans sa séance du 3 février 2026 a décidé :

- **d'abroger** la délibération n° 2025-66 du 24 novembre 2025 ayant pour objet l'acquisition d'un hangar agricole sis au Lieu-dit « La Plaine »
- **d'approuver** l'acquisition des parcelles cadastrée section A n°459-460, R comprenant un hangar agricole pour la somme de 375.000,00€ TTC propriété de la SCEA des 3 champs.

Elle précise que cette délibération est entachée d'illégalité en ce que l'information qui a été donnée aux conseillers municipaux s'agissant de l'acquisition du bien est erronée à deux égards.

En effet, il n'a pas été porté à la connaissance des conseillers municipaux qu'un logement est aménagé au sein du hangar agricole objet de l'acquisition et était d'ailleurs occupé au jour de la délibération.

Par ailleurs, l'avis des domaines, obligatoire compte tenu du montant d'acquisition, a été rendu sur la base de renseignements erronés communiquées par la commune au moment de la saisine des services fiscaux.

La demande d'avis identifie le bien comme étant un « *bâtiment agricole* » et la description, pourtant précise du bien bâti ne fait aucunement référence à l'existence d'un logement.

Partant, l'évaluation domaniale effectuée et visée au sein de la délibération est nécessairement erronée.

Note : Intervention de Monsieur Jean-Pierre FOURNIER demandant s'il n'est pas risqué de se lancer dans une procédure judiciaire qui prendra du temps et que nous pouvons perdre (achat et frais) comme ce fut le cas pour l'impasse des écoles.

Intervention de Monsieur David COMBES qui mentionne que la commune peut aussi gagner. Monsieur Pierre VIÉ rappelle que sur l'impasse des écoles, il n'y a pas eu de jugement, la commune a passé en charges exceptionnelles 40.000,00€ en 2021.

Madame Marie-Christine THÉRON-CHET rappelle que Messieurs Christian GUIPET et Jean-Pierre FOURNIER, qui étaient conseillers municipaux lors de la précédente mandature, ont démissionné avant le vote de l'acquisition de ce hangar et que par 2 fois le quorum n'était pas atteint en réunion du Conseil Municipal précédent pour la validation de cette délibération.

Elle rappelle aussi que lors de la campagne électorale, Monsieur Jean-Pierre FOURNIER a bien mentionné qu'il ne voulait pas l'achat de ce hangar et du coup pourquoi cette réaction de sa part aujourd'hui alors qu'une procédure à l'amiable avait été engagée.

Note : Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 12 voix pour et 3 abstentions (Madame Gwenaëlle NEDELLEC, Messieurs Jean-Pierre FOURNIER et Christian GUIPET) adopte cette délibération.

OBJET N°2 : Attribution des subventions aux associations 2026

Exposé du rapport :

Madame le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de voter certaines subventions en faveur des associations locales ou œuvres d'utilité publique.

Dans le principe, l'attribution d'une subvention nécessite le vote d'une dotation globale au budget et le vote d'une délibération motivée pour l'attribution individuelle à chaque association.

Madame le Maire propose une enveloppe totale de 18.000,00€ dédiée aux associations (dont le règlement d'attribution et la liste des associations fournis en annexe).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°2026-36 du 27 avril 2026 de vote du Budget Principal pour 2026,

Proposition de vote par le maire :

Il est proposé :

- **D'APPROUVER** le montant total de 18.000,00 € dédié aux subventions à diverses associations locales ou œuvres d'utilité publique selon le règlement d'attribution et la liste des associations fournie en annexe,
- **DE DIRE** que ces sommes seront prélevées sur le Budget Primitif 2026,
- **DONNER** tous les pouvoirs à Madame le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Note : Monsieur Christian GUIPET demande de retirer le mot « communales » dans l'article 4 du règlement d'attribution des subventions, validé par Madame Marie-Christine THÉRON-CHET. Il fait aussi la remarque qu'il manque des associations dans l'article 10, Monsieur David COMBES effectue le rajout des associations demandé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés.

A ce double égard, la délibération méconnaît les dispositions de l'article L 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'information des conseillers municipaux quant aux affaires devant faire l'objet d'une délibération.

Madame Le Maire indique que la régularisation de la situation passe par le retrait de cette délibération uniquement en ce qui concerne l'acquisition ; l'abrogation de la délibération n° 2025-66 du 24 novembre 2025 n'étant pas impactée.

Elle précise que ce retrait intervient dans le cadre défini par le code des relations entre le public et l'administration :

- pour illégalité et dans un délai de 4 mois, conformément à l'article L242-1
- après mise en œuvre d'une procédure contradictoire à l'égard de la SCEA des 3 champs, propriétaire du bien en application des articles L 121-1 et L211-2

Dans le cadre de cette procédure contradictoire, la SCEA des 3 champs, par l'intermédiaire de son avocat a écrit à la commune en affirmant qu'il n'existe aucune occupation à titre de résidence principale du logement, constat de commissaire de justice en ce sens à l'appui.

Même si le logement n'est plus aujourd'hui occupé, il n'en demeure pas moins que l'information de l'existence d'un logement au sein du bâtiment agricole objet de l'acquisition n'a pas été portée à la connaissance des conseillers municipaux et du service des domaines à l'occasion de son évaluation.

Il s'ensuit que cet élément ne saurait remettre en cause la méconnaissance des dispositions de l'article L2121-13 du CGCT précité relatif à l'information des conseillers municipaux quant aux affaires devant faire l'objet d'une délibération.

Proposition de vote par le maire :

Il est proposé :

Vu la délibération n°2026-09 du 3 février 2026,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L242-1 et L121-1 et L211-2,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-13,

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre à l'égard du bénéficiaire de la délibération en ce qui concerne l'acquisition du hangar,

Vu les observations formulées par la SCEA les 3 champs par l'intermédiaire de son avocat ;

DE RETIRER la délibération n° 2026-09 du 3 février 2026 en ce qu'elle porte sur l'acquisition des parcelles Section A n°459-460 comprenant un hangar agricole, propriété de la SCEA des 3 champs pour les motifs d'illégalité ci-dessus exposés et dans le délai légal de 4 mois,

DE PRECISER que la délibération n° 2026-09 du 3 février 2026 demeure en ce qu'elle abroge la délibération n°2025-66 du 24 novembre 2025,

D'Indiquer que cette délibération peut être contestée dans les deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité prévue par la loi ou le règlement devant le Tribunal administratif de Montpellier.

DE CHARGER Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de signer tous les actes ou documents y afférant.

Au vu des motifs susmentionnés, Madame le maire invite les élus à se prononcer sur ce dossier.

Informations et questions diverses :

1- Information :

Par un courrier du 30/04/2026, Monsieur Bruno TEXIER, maire de Portel-des-Corbières, demande notre accord pour permettre à la patrouille C.C.F.F. de Portel-des-Corbières de pénétrer sur la commune de Roquefort-des-Corbières durant les périodes d'activation du dispositif de préventions des incendies de forêts.

2- Sur la 1^{ère} question des élus de l'opposition :

Par rapport au bail de la mise à disposition de la société TOTEM d'un terrain communal (parcelle C1719) pour l'implantation d'un pylône de téléphonie mobile : des études ou mesures ont-elles été réalisées concernant l'exposition aux ondes électromagnétiques sur le secteur de la commune ?

A défaut, la commune envisage -t-elle de solliciter des mesures complémentaires ou une expertise auprès des opérateurs concernés ou des autorités compétentes ?

Intervention de Monsieur Pierre VIÉ au sujet des pylônes et le réseau ORANGE, le dossier complet sera mis à disposition des administrés en mairie.

Les particuliers peuvent demander à ORANGE de faire des mesures des ondes électromagnétiques pour leur habitation après avoir effectué en amont la demande à la Mairie.

3- Sur la 2^{ème} question des élus de l'opposition :

Suite à la présentation du budget d'investissement de 1,8M€, pouvez-vous préciser quels projets structurants feront l'objet d'une véritable concertation citoyenne afin d'associer les habitants aux choix qui engagerons l'avenir de la commune ?

Intervention de Madame Marie-Christine THÉRON-CHET : qu'entendez-vous par projets structurants ?

Réponse de Monsieur Jean-Pierre FOURNIER : l'achat de la Maison SANCHIS par exemple de 200.000,00€ et des travaux de végétalisation.

Madame Marie-Christine THÉRON-CHET : attention quand vous parlez de 1.800.000,00€ d'investissement ; sur le Budget 2026 : il y a 295.000,00€ de déficit d'investissement, 400.000,00€ de l'achat du hangar, 55.000,00€ de restes à réaliser, 255.000,00€ de remboursement de dette (dont 150.000,00€ de prêt à court terme déjà remboursés), il reste 800.000,00€ et vous avez parlé de 250.000,00€ en projets structurants !

Monsieur Jean-Pierre FOURNIER demande : à la lumière de votre présentation, vous nous confirmez donc, Madame le Maire, qu'aucun projet structurant n'est prévu pour 2026 ?

Oui, les projets structurants feront l'objet de consultation publique, comité ou réunion de quartier et/ou sondages selon la décision des élus.

Madame le Maire lève la séance à vingt et une heures et quarante-six minutes et zéro seconde, l'ordre du jour étant épuisé.

Le secrétaire de séance

Morgan CANDAU



Le Maire

Marie-Christine THÉRON-CHET



